

De : [Accès à l'information - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine](#)
À :
Objet : RE: 200857064_Demande d'accès à l'information - Évaluation environnementale de site, Phase I
Date : 3 juillet 2024 12:37:00
Pièces jointes : [2021-08-12_Avis_non-assujettissement.pdf](#)
[image007.png](#)
[image009.jpg](#)
[image010.png](#)
[image011.png](#)
[image012.png](#)
[image013.png](#)
[image014.jpg](#)
[image015.png](#)
[Avis de recours 2020.pdf](#)

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 16 février dernier, concernant l'intersection de la route 132 et la route Lemieux Secteur de l'Anse-à-Beaufils.

Vous trouverez en pièce jointe le document visé par votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information.

Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information

Bureau de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine / MJT

Direction de l'accès à l'information

Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs

www.environnement.gouv.qc.ca



PAR COURRIEL

Sainte-Anne-des-Monts, le 12 août 2021

Monsieur Jonathan St-Laurent
Coordonnateur du module Environnement, DCRM
Ministère des transports du Québec
92, 2^e Rue ouest
Rimouski (Québec) G5L 8E6

N/Réf. : 7311-11-01-0630701
402057160

Objet : Avis de non-assujettissement – Établissement d'un système de gestion des eaux pluviales

Monsieur,

Nous avons pris connaissance de votre demande du 2 août 2021 relativement à la définition d'un site à risque et la possibilité d'être exempté d'une autorisation en vertu de l'article 224 du REAFIE.

Suite à l'analyse de votre demande, nous vous avisons qu'un terrain contaminé où aucune activité n'est en cours de réalisation, n'est pas considéré comme un site à risque en vertu de l'article 218, 4^e paragraphe. La station-service n'est plus en service et n'est plus présente au site des travaux.

Ainsi, l'aménagement d'un système de gestion des eaux pluviales sur une ancienne station-service, respecte la condition 3 de l'article 224 du REAFIE, soit que les eaux pluviales drainées par le système ou l'extension ne proviennent pas d'un site à risque.

Veuillez toutefois noter que cet avis ne vous exempte pas de toutes autres obligations légales ou réglementaires en lien avec l'aménagement, l'excavation ou la construction d'infrastructures sur un terrain contaminé.

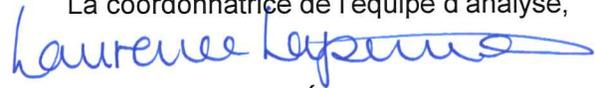
En outre, cet avis ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement.

...2

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer par courriel avec madame Anne Morais, analyste, à : anne.morais@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

La coordonnatrice de l'équipe d'analyse,



« ORIGINAL SIGNÉ PAR »

LL/cc

Laurence Laperrière

c. c. M. David Brodeur-Desbiens, chef d'équipe – CCEQ, Sainte-Anne-des-Monts